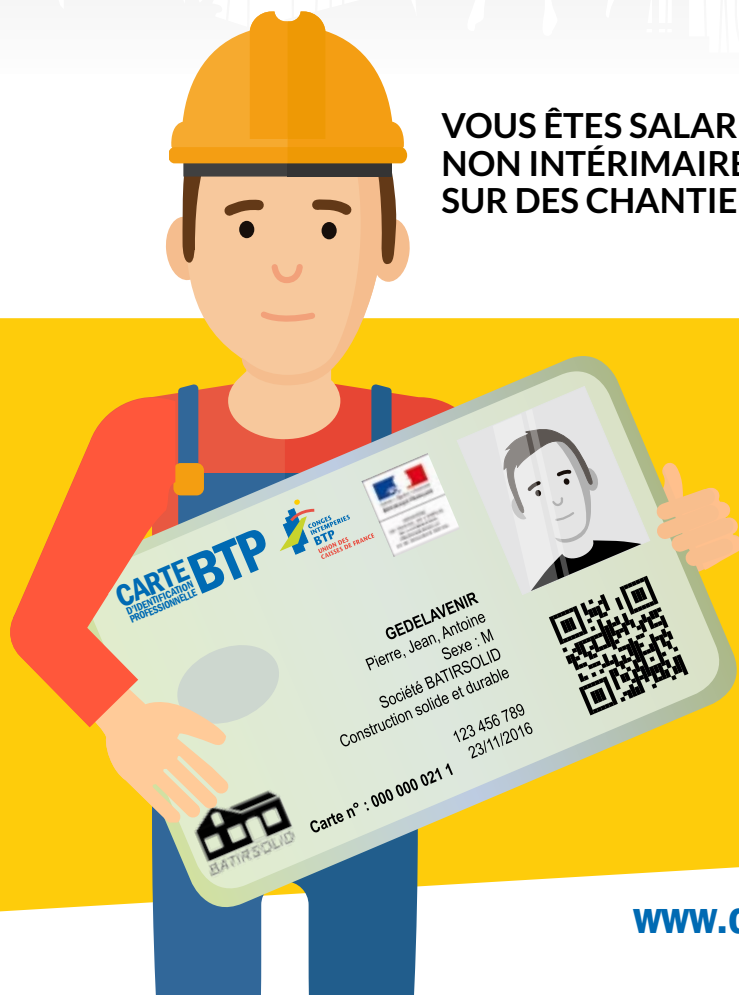
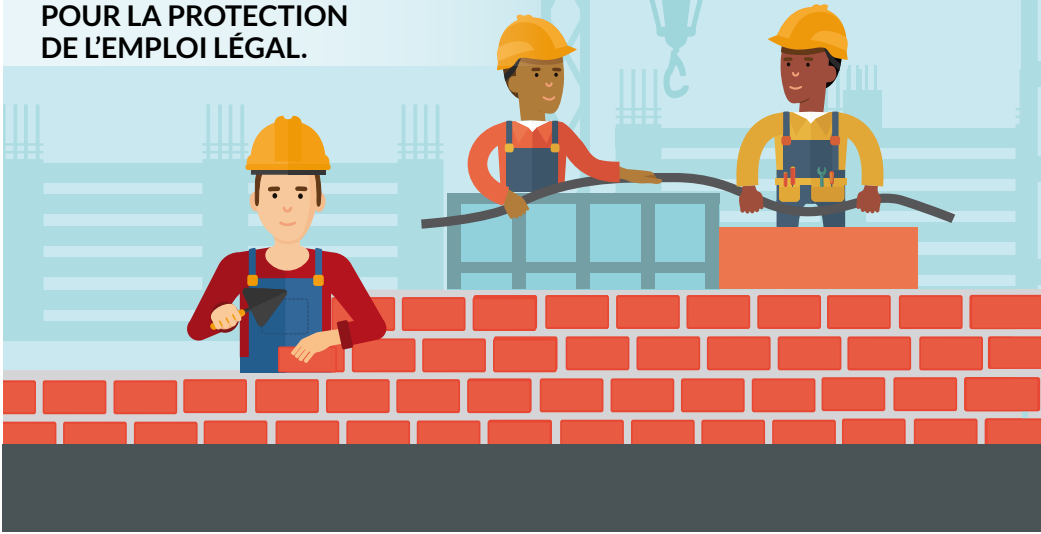


NOUVELLE CARTE BTP OBLIGATOIRE

VOUS ÊTES SALARIÉ
NON INTÉRIMAIRE
SUR DES CHANTIERS DE BTP



**POUR UNE CONCURRENCE SAINE.
POUR LA PROTECTION
DE L'EMPLOI LÉGAL.**



Une nouvelle Carte d'identification professionnelle a été instaurée par l'État ⁽¹⁾, à la demande des professionnels, pour lutter contre le travail illégal. Désormais obligatoire, cette carte facilite les contrôles de tous les salariés qui effectuent des travaux sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics, quel que soit leur statut (y compris les CDD, les apprentis, les intérimaires et les travailleurs détachés).

⁽¹⁾ Articles L.8291-1 et suivants du code du travail

MON ANCIENNE CARTE BTP EST-ELLE ENCORE VALABLE ?

NON. L'ancienne Carte BTP n'est plus délivrée par les caisses CIBTP depuis le 15 septembre 2016. À compter de son entrée en vigueur, seule la nouvelle Carte BTP peut être réclamée en cas de contrôle.



COMMENT OBTENIR MA NOUVELLE CARTE ?

PAR VOTRE EMPLOYEUR. C'est votre employeur qui effectue la démarche sur le site www.cartebtp.fr en transmettant certaines informations vous concernant (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, type de contrat...) et votre photo. Une fois la déclaration validée et payée, il vous remet une attestation provisoire. Vous devez l'avoir avec vous sur le chantier en attendant de recevoir votre Carte BTP. Celle-ci vous sera remise par votre employeur.



QUELLES SONT LES INFORMATIONS ME CONCERNANT DÉCLARÉES PAR MON EMPLOYEUR ?

- Nom(s), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Photographie d'identité numérique,
- Pour les salariés de nationalité étrangère : numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires),
- Nature du contrat de travail,
- Pour les travailleurs détachés : données relatives au chantier ou au lieu d'activité (adresse, date de début, durée prévisible ou date de fin du chantier).

DOIS-JE FOURNIR OBLIGATOIREMENT MA PHOTO ?



OUI. Comme toutes les informations déclarées par votre employeur pour la demande de Carte

BTP, la photo est obligatoire. Elle doit être fournie au format numérique en respectant des critères précis, comme une photo pour une pièce d'identité.

Pour plus d'informations rendez-vous sur www.cartebtp.fr/photo.



Application mobile gratuite disponible pour



Apple iOS



Google Android



Windows Phone

Une application mobile, Carte BTP Photo, est disponible pour faciliter la collecte des photos par votre employeur

COMBIEN DE TEMPS MA CARTE BTP EST-ELLE VALABLE ?

PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ou des contrats successifs chez le même employeur.

En cas de changement d'employeur, une nouvelle Carte BTP devra être établie. Pour les travailleurs détachés, la durée de validité correspond à celle du détachement.



Pour les intérimaires, la Carte BTP est valable 5 ans.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE DÉTÉRIORATION DE MA CARTE BTP ?

INFORMER IMMÉDIATEMENT VOTRE EMPLOYEUR.

Ce dernier a l'obligation de faire invalider une Carte BTP perdue, volée ou détériorée. Il doit alors demander et payer une nouvelle carte.



La Carte BTP est payée par votre employeur. Soyez vigilant et prenez-en soin !

DOIS-JE TOUJOURS AVOIR MA CARTE BTP À PORTÉE DE MAIN ?

OUI. Le titulaire d'une carte (ou, à défaut, d'une attestation provisoire) est tenu de la présenter, sans délai, à toute demande des agents de contrôle des services de l'État, du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

QUI PEUT CONTRÔLER MA CARTE BTP ?

LES SERVICES HABILITÉS DE L'ÉTAT, LE MAÎTRE D'OUVRAGE, LE DONNEUR D'ORDRE.

Les agents de contrôles habilités (police, gendarmerie, douanes, URSSAF...) peuvent contrôler à tout moment la validité de votre Carte BTP. Grâce au QR Code et un accès spécifique, ils peuvent consulter l'ensemble des informations déclarées par votre employeur. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut également demander à contrôler le QR Code. Dans ce cas, il n'a accès qu'à une seule information :

« carte valide » ou « carte invalide ».

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée contre celui-ci peut atteindre 2 000 € par salarié, et 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

